

**PROJET DE**  
**DECRET AUTORISANT LA SAFER NOUVELLE AQUITAINE**  
**A EXERCER LE DROIT DE PREEMPTION**  
**ET A BENEFICIER DE L'OFFRE AMIABLE AVANT ADJUDICATION VOLONTAIRE**


Le Premier ministre,


Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation,

Vu le code civil ;


Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 143-1 et suivants et R 143-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 113-16 et L 163-1 à L 163-10 ;

Vu l'avis de la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine du  ;


Vu l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Charente du  ;


Vu l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Charente-Maritime du  ;


Vu l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Corrèze du  ;


Vu l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Creuse du  ;


Vu l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Dordogne du  ;


Vu l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Gironde du  ;


Vu l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture des Landes du  ;


Vu l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture du Lot-et-Garonne du  ;


Vu l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques du  ;

Vu l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture des Deux-Sèvres du  ;


Vu l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Vienne du  ;


Vu l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Haute-Vienne du  ;


Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Charente du  ;


Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Charente-Maritime du  ;


Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Corrèze du  ;


Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Creuse du  ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Dordogne du  ;


Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Gironde du  ;


Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Landes du  ;



Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Lot-et-Garonne du  ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques du  ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Deux-Sèvres du  ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne du  ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Haute-Vienne du  ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du  au  en application de l'article L 143-7 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la proposition du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

Décète :

Art. 1er - La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Nouvelle-Aquitaine est autorisée à exercer le droit de préemption sur les biens, terrains, bâtiments et droits entrant dans le champ d'application de l'article L 143-1 du code rural et de la pêche maritime et situés dans les départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne.

La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural ne peut exercer son droit de préemption que si les droits de préemption prioritaires prévus aux articles L 211-1, L 211-2 ou L 212-2 du code de l'urbanisme n'ont pas été exercés par leurs titulaires.

Art. 2 – Les propriétaires de biens susceptibles d'être préemptés par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Nouvelle-Aquitaine qui souhaitent les vendre par adjudication volontaire sont tenus de les lui offrir préalablement, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L 143-12 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 3 - Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République Française.